

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 29/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SONOLUB

91 RUE DE LA PAIX
BP 41
76410 Saint-Aubin-Lès-Elbeuf

Références : UDRD.2025.12.T.677
Code AIOT : 0005800313

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement SONOLUB implanté 91, Rue de la Paix 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf. L'inspection a été annoncée le 13/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées et constitue la visite annuelle d'un établissement prioritaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SONOLUB
- 91, Rue de la Paix 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0005800313
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 17 février 2021 à exploiter des installations de collecte et traitement des huiles usagées et hydrocarburées.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Application de l'AM 03/10/10 aux réservoirs aériens LI	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	Arrêté Préfectoral du 17/02/2021, article 4.3.9.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Émissions des composés organiques volatils (COV)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 44	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Détection réservoirs aériens LI	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article annexe 7-I point 22-9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Rétentions des réservoirs aériens de LI	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-I point 20-1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Équipements de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/02/2021, article annexe - point 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est plus soumis à autorisation au regard de la rubrique 4734, mais à enregistrement suite à une baisse de la quantité stockée de substances inflammables dorénavant inférieure à 1000 tonnes. La nouvelle situation administrative sera actée dans un projet d'arrêté préfectoral complémentaire. Au regard des informations fournies par l'exploitant, les quantités maximales de liquides inflammables (liquides à mention de danger H224, H225, H226 et déchets catégorisés HP3) susceptibles

d'être stockées sur site sont inférieures à 1000 tonnes. Il y a moins de 100 tonnes de tels liquides en contenants fusibles sur site. En conséquence, les arrêtés ministériels du 3 octobre 2010 et du 24 septembre 2020 ne s'appliquent plus directement au site. Les stockages de liquides inflammables sont désormais encadrés par l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ; cet arrêté ministériel définit en son article 1.III les conditions d'application aux installations existantes et précise toutefois que les prescriptions auxquelles les installations existantes étaient soumises avant l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié demeurent applicables.

L'exploitant doit toujours préciser les travaux de mise en conformité prévues sur les bacs susceptibles de contenir des liquides et déchets de point éclair < 93°C le cas échéant, qui ne sont pas identifiés en annexe de l'arrêté préfectoral du 17/02/2021 comme contenant du "combustible chaud" ou des "combustibles" (bacs 42, 47, 17, 19, 23, 49, 50, 62, 65 et 66). L'échéancier de réalisation de ces travaux est fixé dans l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié qui renvoie vers l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié. L'exploitant mettra en place un plan d'exploitation et d'entretien pour ces bacs nouvellement soumis le cas échéant, avec mise aux normes des rétentions, des détections si besoin, d'un ajustement du plan de défense incendie...

Notons que l'exploitant va faire prochainement l'acquisition d'armoires spécifiques pour l'entreposage de liquides inflammables, avec détection incendie et rétention, afin d'y stocker les récipients mobiles de liquides inflammables de point éclair inférieur à 93 ° C, afin de répondre aux prescriptions de l'arrêté du 1er juin 2015 modifié susvisé. Les travaux ont débuté, une dalle bétonnée est prête à réceptionner les armoires.

L'exploitant a mis en place la fiche FIRE avec le SDIS, celle-ci a été utilisée lors de l'exercice POI de 2025 réalisé par l'exploitant et le SDIS. Les cuves 17 et 42 sont dorénavant protégées par une queue de paon pour la cuve n° 17 et un déplacement pour la cuve n° 42. De plus une manche à air supplémentaire a été installée à l'entrée du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2021, article 4.3.9.
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 19/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/01/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant devra réaliser pendant les 6 prochains mois un suivi hebdomadaire des métaux dans les rejets aqueux et mènera une réflexion sur les moyens techniques et/ou organisationnels à mettre en œuvre pour assurer un suivi journalier desdits paramètres.</p> <p>L'exploitant indiquera, sous 1 mois, les raisons justifiant les dépassements observés en octobre sur les paramètres nickel et chrome et proposera des mesures correctives à mettre en œuvre pour éviter de nouveaux dépassements des valeurs limites d'émission.</p>
Constats :

L'exploitant a indiqué avoir identifié le déchet à l'origine des apports en nickel et chrome, afin de remédier aux dépassements. L'exploitant a modifié le traitement sur ce type de déchet en incluant un traitement physico-chimique supplémentaire et les résultats semblent concluants, à l'exception de dépassements sur la température qui ont été observés.

L'exploitant indique qu'il vient d'investir dans un appareil servant à mesurer les métaux (analyses par ICP), celui-ci sera livré sur la première quinzaine de janvier 2026. En comptant le temps de formation et de prise en main de l'appareil, les mesures en interne pourraient être opérationnelles vers avril 2026. Toutefois, l'exploitant indique que les mesures et résultats ne seront disponibles à fréquence hebdomadaire et non journalière, mais seront disponibles plus rapidement qu'actuellement en internalisant l'analyse au sein de son laboratoire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'exploitant informera l'inspection dès la mise en service des analyses par ICP pour contrôle des mesures hebdomadaires dans GIDAF.

D'ici le 30 avril, il communiquera l'accord de la métropole (exploitant la station d'épuration vers laquelle est dirigé l'effluent) sur ces nouvelles modalités de surveillance hebdomadaires des métaux.

Ces éléments (autosurveillance, fréquence, etc.) seront actés dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Application de l'AM 03/10/10 aux réservoirs aériens LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Réglementation applicable

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 13/06/2025

Prescription contrôlée :

Sous 6 mois, l'exploitant doit préciser, pour chaque réservoir du site, le point éclair minimal que sont susceptibles de présenter les liquides qui peuvent y être stockés, après éventuelle réorganisation de la production et des stockages. Tout réservoir pouvant contenir des liquides de point éclair < 93°C devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié, qui précise toutefois que les prescriptions auxquelles les installations existantes étaient soumises avant l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié demeurent applicables.

En particulier, l'exploitant doit préciser les travaux de mise en conformité, avec échéancier, prévus sur les bacs susceptibles de contenir des liquides et déchets de point éclair < 93°C le cas échéant, qui ne sont pas identifiés en annexe de l'arrêté préfectoral du 17/02/2021 comme contenant du "combustible chaudière" ou des "combustibles" (bacs 42, 47, 17, 19, 23, 49, 50, 62, 65 et 66). Il mettra en place un plan d'exploitation et d'entretien pour ces bacs nouvellement soumis le cas échéant, avec mise aux normes des rétentions, des détections si besoin, d'un ajustement du plan de défense incendie...

Le cas échéant, seront également précisés les travaux de mise en conformité par rapport à l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié à réaliser sur ces bacs contenant du "combustible chaudière" ou des "combustibles" (bacs 42, 47, 17, 19, 23, 49, 50, 62, 65 et 66).

Constats :

L'exploitant a déposé un porter à connaissance modifiant les tonnages stockés classés sous la rubrique 4734. L'examen de l'état des stocks lors de la visite permet de confirmer que la quantité présente est inférieure à 1000 tonnes.

De plus, les quantités des substances ou mélanges dangereux avec une mention de danger H224, H225 et H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble du site est inférieure à 1000 tonnes. Il y a moins de 100 tonnes de liquides inflammables en contenants fusibles susceptibles d'être stockés sur le site.

L'activité relève désormais du régime de l'enregistrement.

Par conséquent, cette rubrique est soumise à l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 et non plus aux arrêtés ministériels du 3 octobre 2010 et du 24 septembre 2020.

La nouvelle situation administrative vis-à-vis du classement à Enregistrement sous la rubrique n° 4734 sera actée dans un arrêté préfectoral complémentaire à venir, en même temps que les nouvelles modalités d'autosurveillance des métaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : L'exploitant doit toujours préciser les travaux de mise en conformité, avec échéancier, par rapport à l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié qui renvoie vers l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié prévus sur les bacs susceptibles de contenir des liquides et déchets de point éclair < 93°C le cas échéant, qui ne sont pas identifiés en annexe de l'arrêté préfectoral du 17/02/2021 comme contenant du "combustible chaudière" ou des "combustibles" (bacs 42, 47, 17, 19, 23, 49, 50, 62, 65 et 66). Il mettra en place un plan d'exploitation et d'entretien pour ces bacs nouvellement soumis le cas échéant, avec mise aux normes des rétentions, des détections si besoin, d'un ajustement du plan de défense incendie...

Le cas échéant, seront également précisés les travaux de mise en conformité par rapport à l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié à réaliser sur ces bacs contenant du "combustible chaudière" ou des "combustibles" (bacs 42, 47, 17, 19, 23, 49, 50, 62, 65 et 66).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 13/03/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit compléter son état des matières stockées afin que celui-ci réponde aux prescriptions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 et puisse ainsi permettre aux services de secours d'intervenir le plus vite possible en cas de nécessité. L'état des stocks doit notamment préciser les mentions de danger des substances, les classifications et typologies des déchets dangereux (HP), les rubriques ICPE, ainsi que les points éclairés des matières stockées (+ ou - 93°C).

L'exploitant doit élaborer un état sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée compréhensible du public.

Constats :

L'exploitant a complété son état des stocks avec la typologie des déchets, la rubrique ICPE correspondante, le point éclair ainsi que la mention de danger, le volume et le tonnage.

L'exploitant indique ne pas pouvoir "vulgariser" plus son état des stocks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 :

L'exploitant doit préciser et/ou corriger certaines informations dans son inventaire et notamment en ce qui concerne:

- la cuve 19 : sur l'état des stocks au 24/11/25, il est indiqué qu'elle contient actuellement de "l'eau + hydro centri" mais on la retrouve également dans les stocks "eau super bio, eau aéro, produits nobles (BV40)" et pour finir dans "combustibles chaudière".
- la cuve 10 : dans le courrier du 04/07/25, l'exploitant a indiqué supprimer le stockage de combustible de substitution. Or sur l'état des stocks au 24/11/25, elle apparaît toujours dans stocks "produit nobles".

L'exploitant enverra à l'inspection, sous un délai de deux mois, un plan d'implantation ainsi que la désignation des produits contenus dans les cuves. De plus, si la nouvelle affectation des cuves le justifie, le POI devra être mis à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Émissions des composés organiques volatils (COV)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 44

Thème(s) : Risques chroniques, rejets des COV dans l'air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 30/01/2025

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant adressera, sous 1 mois, l'inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus, ainsi que le dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'étant plus soumis à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, cette prescription n'est plus applicable. Cependant, l'exploitant a fourni le schéma de circulation des liquides inflammables.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Détection réservoirs aériens LI

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article annexe 7-I point 22-9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 19/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 13/06/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit communiquer à l'inspection sous 2 mois le rapport complet délivré par la société AG2S suite à son contrôle du 12/03/2024 du système de détection incendie du site, accompagné du plan d'actions établi, mis en œuvre, assorti de délais, permettant de résoudre les 11 dérangements.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a remédié aux défauts sur l'installation de détection incendie en faisant intervenir une société compétente.</p> <p>Le 6 juin 2025, la centrale ne présentait plus de défaut. Le jour de la visite, le système ne présentait pas d'anomalie, ni de dérangement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Rétentions des réservoirs aériens de LI

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-I point 20-1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement</p>

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 13/12/2025

Prescription contrôlée :

Il est nécessaire de mettre en conformité les volumes des cuvettes de rétention Q et T101.

Constats :

Les cuvettes Q et T201 sont bien conformes.

La cuvette Q a une capacité de 131 m³ (Longueur 13,40 m, largeur 10,90 m, et hauteur de 0.90 m).

La cuvette T201 a une capacité de 647 m³ ce qui correspond à plus de 100% de la capacité du plus grand réservoir, et à plus de 50% de la capacité totale des réservoirs associés (les cuves faisant BT200 = 200 m³, BT200bis = 200 m³ et BT500 = 500 m³ le volume global étant de 900 m³).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Équipements de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2021, article annexe - point 3

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 13/06/2025

Prescription contrôlée :

Des justificatifs prouvant le déplacement de la cuve n°42, comme le déclare l'exploitant, sont à fournir à l'inspection (hors simple plan des zones d'effets).

Rien n'a été fait pour protéger la cuve n°17 toujours dans les zones d'effets générées en cas d'incendie de la cuvette de rétention TU ; le jour de l'inspection, il n'y avait pas de queue de paon pour la protéger.

Les fiches réflexes intégrées dans le POI seront revues en conséquence.

La fiche FIRE (Fiche d'Intervention Rapide en Entreprise) demandée par le SDIS 76 est à établir et à communiquer au SDIS et à l'Inspection. Son objectif est de permettre une intervention qui soit la plus rapide et la plus efficace possible, en cas d'incendie, d'accident.

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection le procès-verbal de réception de travaux concernant le déplacement de la cuve n° 42.

L'exploitant a fait installer une queue de paon afin de protéger la cuve n° 17, la facture a été fournie à l'inspection.

La fiche FIRE a été produite et envoyée à l'inspection. Le SDIS a eu l'occasion de la tester lors d'un exercice POI en 2025. L'inspection a demandé le compte rendu de celui-ci, n'ayant pas été présente lors de cet exercice.

Le compte rendu de l'exercice POI réalisé en 2025 a été transmis à l'inspection suite à la visite et préconise les axes d'amélioration suivants:

- l'absence de chasuble (DOI, Exploitant, Technique)
- un manque de punaises dans la salle POI
- l'absence de la FDS BV40 et des surfaces des cuvettes dans le document POI.

Type de suites proposées : Sans suite